2024464

ABER
Société Anonyme au capital de 400 000 Euros
Siège Social : 1 rue du Courtil 35170 BRUZ
RENNES 347 706 095

Le 7 JUIN 2002
Dépôt N°
98 B 1089

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 mars 2002

L'an deux mille deux,
Le 29 mars,
A 19 heures 30.

Les Actionnaires de la Société ABER, Société Anonyme au capital de 400 000 Euros, dont le siège social est 1 rue du Courtil, 35170 BRUZ, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siége social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 13 mars 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Dominique GADONNEIX, en sa qualité de Président Directeur Général.

Madame Chantal GADONNEIX, actionnaire acceptant cette fonction est appelée comme scrutateur et est désignée comme secrétaire.

La Société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 mars 2002, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la Loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2001,
- le rapport de gestion et ses annexes établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) - DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

2°) - DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec la Législation en vigueur et modification corrélative desdits statuts compte tenu des modifications intervenues suite à l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de Commerce et de la Loi Organique n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président expose et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de présenter à l'Assemblée le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ; puis, donne lecture du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées ; puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1°) - DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 septembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 septembre 2001 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 578 438 Euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	578 438 Euros (3.794.308 F)
- Au compte "Réserve légale", à hauteur de pour la doter intégralement	17 505 Euros (114.825 F)
A titre de dividendes aux actionnaires Soit 4 Euros par action	59 024 Euros (387.172 F)
Le solde	501 909 Euros (3.292.307 F)

En totalité au compte "réserves facultatives" qui s'élève ainsi à 1 287 633 Euros (8.446.321 F).

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 4 Euros et l'avoir fiscal correspondant de 2 Euros pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 6 Euros.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 1er avril 2002.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
30 septembre 1998	2,06	1,03
30 septembre 1999	3,10	1,55
30 septembre 2000	3,10	1,55

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve les termes dudit rapport.

Chaque intéressé n'ayant pas, à titre personnel, pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'administrateur de :

Monsieur Dominique GADONNEIX,
Madame Chantal GADONNEIX,
Monsieur Serge GADONNEIX,

viennent à expiration ce jour, renouvelle ces mandats pour une nouvelle période 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Dominique GADONNEIX, Madame Chantal GADONNEIX et Monsieur Serge GADONNEIX, ont préalablement accepté le renouvellement de leurs fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de la Société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Claude FARO, Commissaire aux Comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2°) - DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de Commerce et à la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, de procéder à une refonte complète des statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions, et adopte article par article ; puis, dans leur ensemble les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Dominique GADONNEIX

Le Scrutateur
Madame Chantal GADONNEIX

Le Secrétaire
Madame Chantal GADONNEIX

ABER
Société Anonyme au capital de 400 000 Euros
Siège Social : 1 rue du Courtil 35170 BRUZ
RENNES 347 706 095

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 Mars 2002

A l'issue de l'Assemblée Générale de ce jour, ayant renouvelé les mandats des administrateurs et ayant mis en conformité les statuts avec les dispositions de la Loi NRE du 15 Mai 2001, les administrateurs de la société ABER se sont réunis en Conseil, pour décider du mode d'exercice de la direction générale.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Dominique GADONNEIX,
Madame Chantal GADONNEIX.
Monsieur Serge GADONNEIX

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Dominique GADONNEIX préside la séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Reconstitution du bureau,
- Décision à prendre quant au mode d'exercice de la direction générale,
- Questions diverses.

Le Président expose qu'après le renouvellement des mandats des administrateurs et la mise en conformité des statuts de la société avec la loi du 15 mai 2001, il appartient au Conseil d'Administration de reconstituer le bureau et qu'il a décidé de présenter sa candidature pour le mandat de Président du Conseil d'Administration.

Cependant, le Président expose que compte tenu de la loi nouvelle du 15 mai 2001, il convient d'apporter des précisions sur la détermination des fonctions sus-énoncées.

A ce titre, le Président propose que le Président du Conseil d'Administration cumule les fonctions de Président du Conseil d'Administration avec celles de Directeur Général, telles que définies par la loi.

En conséquence, il aura pour fonction :

- es-qualité de Président du Conseil d'Administration, de représenter le Conseil d'Administration, d'organiser et de diriger les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale, de veiller au bon fonctionnement des organes de la Société et de s'assurer que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission,

- es-qualité de Directeur Général d'assumer la direction générale et la représentation de la Société, sous sa responsabilité. A ce titre, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exercera ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Après discussions et échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, nomme Monsieur Dominique GADONNEIX, à la fois, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, soit en d'autres termes, Président Directeur Général, pour la durée de son mandat d'Administrateur, et ce, **à compter de ce jour.**

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Dominique GADONNEIX déclare accepter sa nomination en qualité de Président Directeur Général et être en mesure d'exercer les fonctions qui viennent de lui être conférées.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide que le Président Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, les fonctions suivantes :

- représenter le Conseil d'Administration, d'organiser et de diriger les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale, de veiller au bon fonctionnement des organes de la Société et de s'assurer que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission,

- assumer la direction générale et la représentation de la Société, sous sa responsabilité. A ce titre, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exercera ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de cette délibération en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur **Le Président**

ABER

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 400.000 €UROS

1 RUE DU COURTIL – 35170 BRUZ

RCS : RENNES B 347 706 095

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR SUITE A :

Assemblée Générale Mixte du 29 mars 2002

Relative à :

* Mise en harmonie des statuts avec la législation en vigueur et modification corrélative desdits statuts compte tenu des modifications intervenues suite à l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de Commerce et de la Loi Organique N° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

ARTICLE 1 - FORME

La Société « A B E R» a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BREST du 6 JUILLET 1988, enregistré et publié conformément à la loi.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 1er DECEMBRE 1995.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 210-1 à L 248-1 du Nouveau Code de Commerce, le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, la loi numéro 81 1162 du 30 décembre 1981, la loi numéro 83-1 du 3 janvier 1983, les lois numéros 88-15 et 88-17 du 5 janvier 1988, le décret numéro 88-55 du 19 janvier 1988 et par les textes ultérieurs qui les modifient ou les complètent, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, en France et à l'Etranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers:

- L'entreprise de nettoyage, de ponçage, et de façon générale tous travaux se rapportant à l'entretien ;

- La location de bennes ainsi que de matériel de voirie avec ou sans chauffeur; l'importation et l'exportation de ce matériel ;

- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;

- La gestion d'un portefeuille de titres de participations ;

- Toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;

- L'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires ou utiles à la bonne marche de la société, leur aménagement, la vente ou la location des parties de cet immeuble, qui ne seraient pas nécessaires à la société, et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : « **A B E R** ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: **1 rue du Courtil à BRUZ (35170).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

* Apports en numéraire :

Lors de la constitution, il a été fait apport à la présente société, d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .....50.000 F

* Apports en nature :

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 MAI 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.425.600 F par suite d'apport en nature dans le cadre de la fusion dite « A l'Anglaise »,à savoir 5.859 actions de la société BRET NET.

* Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 30 MARS 2001, le capital social :

- a été augmenté d'une somme de 1.148.228 francs prélevée sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » à hauteur de 1.140.642 francs et sur le poste « Autres Réserves » à hauteur de 7.586 francs, pour être porté ainsi à 2.623.828 francs,

- a été converti globalement en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs,

- ressortant ainsi à 400.000 euros.

La mention de la valeur nominale des actions a été supprimée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) EUROS, divisé en 14.756 actions, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. – Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. – Représentation du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président.

III. – Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, visé à l'alinéa précédent, est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat , détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peur donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

1 . L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

2 . Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le président, les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL, OU ACTIONNAIRES

I . Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, soit directement, ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, directeur ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

II . Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III . A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Admission aux assemblées

I - Tout actionnaire, et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre un tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation autre que celle résultant de l'application de l'article 225-10 du Nouveau Code de Commerce résultant de l'ordonnance n° 2000-312 du 18 septembre 2000 concernant les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire et, en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a, conformément aux dispositions de l'article L 225-118 du Code de Commerce, le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIOUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * * *